ART. 63 N° 435

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 435

présenté par M. Aubert

ARTICLE 63

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

 \ll deux tiers des communes représentant au moins 50 % de la population ou 50 % des communes représentant au moins les deux tiers »

les mots:

« un quart des communes représentant au moins 10 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la disposition introduite par le Sénat assortissant le transfert de compétence d'un pouvoir de blocage sur opposition déclarée de 25 % des communes représentant 20 % de la population d'une intercommunalité.